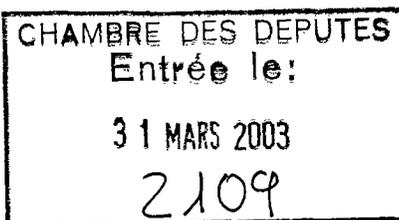


Question parlementaire N° 2109 de Monsieur le Député Laurent Mosar



Luxembourg, le 31 mars 2003

Monsieur Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Economie.

Certaines associations défendant les intérêts des consommateurs reprochent à la directive sur le droit d'auteur, adoptée le 21 mai 2001, de surprotéger les titulaires des droits et de ne pas prendre pas suffisamment en compte les besoins et demandes des consommateurs. Ces critiques portent essentiellement sur les clauses relatives à la copie privée (article 5.2) et aux mesures techniques (article 6.4). Plus particulièrement, l'article 5.2.b) laisse aux Etats membres de l'Union européenne la liberté de désigner ou non la copie privée comme une exception au principe général de l'interdiction de la reproduction.

D'autre part, il me revient que la Commission européenne aurait publié au cours du mois de février 2003 une proposition de directive concernant l'exécution des droits conférés par la propriété intellectuelle. Le texte proposé porterait notamment sur les violations commises dans un but commercial ou qui causent un préjudice significatif aux titulaires des droits. Bien que la Commission européenne affirme que ce texte n'affecte pas les exceptions aux droits en place, comme par exemple les exceptions de la copie privée ou de l'utilisation en bibliothèque, il y a un risque que le consommateur individuel faisant des copies privées dans un but privé et non commercial s'expose néanmoins à des sanctions pénales et/ou civiles, ceci en cas de preuve d'un préjudice significatif pour le titulaire du droit de propriété intellectuelle.

1. Quand le Gouvernement entend-il transposer en droit luxembourgeois la directive sur le droit d'auteur adoptée le 21 mai 2001 et dont le délai de transposition a expiré le 22 décembre 2002 ?

2. Est-ce que le Gouvernement entend faire usage de la faculté prévue à l'article 5.2.b) de la directive précitée et de désigner la copie privée comme une exception au principe général de l'interdiction de reproduction ? Dans l'affirmative, sous quelles conditions le consommateur privé peut-il faire des copies ?

3. En ce qui concerne les éventuelles tentatives des titulaires du droit de propriété intellectuelle de contourner, respectivement de rendre inefficace l'exception de copie privée par des clauses contractuelles et/ou des moyens techniques, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre en vue de prévenir et/ou de réprimer de telles tentatives ?

4. Quelle est la teneur de la proposition de directive publiée au cours du mois de février 2003 ?

5. Est-ce que la proposition de directive précitée préserve à suffisance le droit du consommateur individuel de faire une copie privée, ceci sans encourir le risque de sanctions pénales et/ou civiles ? En cas de réponse négative, est-ce que le Gouvernement entend entreprendre au sein de l'Union européenne des démarches visant à garantir pleinement l'exception de copie privée ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Laurent MOSAR
Député

